

**Ville d'Angoulême / Association Piano en Valois**

---

**Convention d'objectifs**

---

**Festival Piano en Valois - Édition 2019**

**Entre**

La Ville d'Angoulême, représentée par son Maire, Monsieur Xavier BONNEFONT, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 27 mars 2019, n° et désignée sous le terme « Ville », d'une part ;

**Et**

L'Association Piano en Valois sise 27 rue des Maréchaux, 16000 Angoulême, représentée par son Président, Monsieur Jean MARDIKIAN, et désignée sous le terme « Association », d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

**Préambule**

Depuis 1994, la Ville d'Angoulême soutient et accompagne la diffusion de la musique classique au travers de sa participation au festival « Piano en Valois ».

Cette manifestation culturelle, devenue le premier événement de soutien, de valorisation et de promotion de la musique classique permettant à tous de la découvrir par de multiples concerts, a forgé incontestablement l'image de notre Ville.

Fidèle à son engagement, convaincue de l'intérêt majeur pour notre territoire et son développement, de la dynamique culturelle et économique et de la spécificité positive apportée par ce festival, la Ville souhaite rappeler son soutien et la force de son partenariat dans la perspective d'un développement durable de la manifestation.

Aussi,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques.

Considérant que le projet est initié et conçu par l'Association Piano en Valois;

Considérant les priorités de la Ville en matière artistique, économique, culturelle et la volonté de développer l'accès à la diversité culturelle ;

Considérant que le Festival Piano en Valois tel qu'il est envisagé participe à ces priorités ;

La Ville souhaite apporter son soutien, notamment par une subvention, à cet événement présentant un intérêt public local indéniable.

## **Article 1 – Objet de la convention**

Par la présente convention, l'Association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, sur le territoire communal, un festival de promotion de la musique classique et notamment du piano du 4 au 19 octobre 2019 conformément au projet qui devra être présenté en Bureau d'Adjoints.

Dans ce cadre, la Ville contribue financièrement à ces actions, et ce, sans attendre une contrepartie directe.

## **Article 2 – Durée de la convention**

La présente convention, qui prendra effet une fois que les formalités lui conférant un caractère exécutoire auront été accomplies (publication et transmission en Préfecture), est conclue pour un an.

## **Article 3 – Conditions de détermination du coût de la manifestation et des actions**

3.1. Le coût total estimé de la manifestation est évalué à 210 000 euros conformément aux budgets prévisionnels communiqués (annexe 1).

3.2. Le besoin de financement public exprimé par l'Association est calculé en prenant en compte les coûts totaux estimés, ainsi que tous les produits qui y sont affectés.

3.3 Les coûts directement liés à la manifestation doivent être nécessaires à la réalisation et respecter les principes d'une bonne gestion.

## **Article 4 - Détermination de la contribution de la Ville**

La Ville accorde une subvention de fonctionnement d'un montant de 24 500 euros et une subvention sur action de 4 000 euros pour le concert à destination des aînés.

## **Article 5 – Modalités de versement de la contribution financière**

5.1 La Ville versera les fonds dès la signature par les parties de la présente et dès que la convention sera pleinement exécutoire au sens des dispositions législatives et réglementaires.

5.2 La contribution financière sera créditée au compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur.

Le versement sera effectué sur le compte n° : .....  
ouvert auprès de l'établissement bancaire suivant : .....

L'ordonnateur de la dépense est le Maire d'Angoulême

Le comptable assignataire est le Comptable de la Trésorerie Municipale

## **Article 6 – Justificatifs de l'usage des fonds**

Au plus tard, dans les six mois suivant l'événement, l'Association s'engage à fournir à la Ville :

- **un justificatif de l'activité**, retraçant de façon fiable l'emploi des fonds alloués ;
- **un justificatif des comptes**, le cas échéant avec le rapport du commissaire aux comptes.

Sur le fondement de l'article L1611-4 du CGCT ou de toutes autres dispositions réglementaires ou législatives, la Ville sera amenée à demander d'autres documents ou justifications.

### **Article 7 – Autres engagements**

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'Association, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer la Ville sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

### **Article 8 - Sanctions**

En cas d'inexécution, partielle ou totale, de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention, ou en cas de retard substantiel dans l'exécution par l'Association, la Ville peut soit exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, soit diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après avoir examiné les justificatifs présentés par l'Association et avoir préalablement entendu ses représentants. La Ville informe l'Association par lettre recommandée avec accusé de réception.

### **Article 9 – Bilan de la manifestation**

9.1 L'Association s'engage à fournir, dans les trois mois suivant l'exécution de la manifestation, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre de l'action dans les conditions dans la présente convention.

9.2 La Ville procède, conjointement avec l'Association, à l'évaluation des conditions de réalisation de l'action à laquelle elles ont apporté leur concours sur un plan quantitatif comme qualitatif. L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats et sur l'impact de l'action au regard de l'intérêt général.

9.3 La Ville s'engage à recevoir les représentants de l'Association afin d'échanger de vive voix et en toute transparence sur le déroulement de l'édition.

### **Article 10 – Communication**

10.1 Comme il est d'usage, l'Association fera mention de la participation de la Ville sur tout support de communication relatifs aux activités définies par la présente convention, elle associera donc de fait le nom d'Angoulême au nom « Piano en Valois » dans tout support de communication lié à l'organisation et au déroulement de la manifestation, ainsi qu'à toutes les actions, participations et prestations auxquelles l'Association contribuera en-dehors de la manifestation. De surcroît, le site internet du Festival mentionnera les éléments de communication de la Ville (logo) et créera un lien avec le site internet municipal.

10.2 L'association mettra à la disposition de la Ville, pour sa communication institutionnelle et promotionnelle, les éléments de communication suivants du Festival : le logo du Festival, le visuel de l'affiche officielle. Cette utilisation s'effectuera sur la base d'une validation par l'Association de la forme et du fond des supports porteurs de ces différents éléments.

### **Article 11 – Partenariat autour de l'insertion par l'emploi**

Conformément à la convention signée entre la Ville et Pôle Emploi, l'Association s'engage à solliciter la Mission Emploi de la Ville et Pôle Emploi afin d'encourager les recrutements dont elle a la charge.

### **Article 12 - Avenant**

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par la Ville et l'Association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

### **Article 13 – Résiliation de la convention**

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

### **Article 14 – Recours**

14.1 Tout recours contre cette convention se fera devant le Tribunal Administratif de Poitiers, Hôtel Gilbert, 15 rue de Blossac, 86 020 Cedex.

14.2 Avant toute démarche contentieuse, les parties s'engagent à recourir à une conciliation amiable, et ce, en cas de litiges résultant de l'exécution de la présente convention.

Fait à Angoulême, le

Pour l'Association,  
Le Président

Pour la Ville  
Le Maire,

**Jean MARDIKIAN**

**Xavier BONNEFONT**

## ANNEXE 1

CHARGES	PREVISIONNEL 2019	part %	PRODUITS	PREVISIONNEL 2019	part %
<b>• ARTISTIQUE</b> • cachets et salaires artistes • co-production • Location pianos • Location salles • Prestations techniques • Restauration & hébergement artistes et orchestre • Déplacements artistes et orchestre	<b>123 000 €</b> 60 000 € 33 000 € 12 000 € 1 000 € 5 000 € 7 500 € 4 500 €	<b>59%</b>	<b>• SUBVENTIONS FONCTIONNEMENT</b> • Ville d'Angoulême • Grand Angoulême • Conseil départemental • Conseil régional	<b>72 500 €</b> 24 500 € 20 000 € 20 000 € 8 000 €	<b>35%</b> 12% 10% 10% 4%
<b>• ADMINISTRATION ET REGIE</b>	<b>18 000 €</b>	<b>9%</b>	<b>• SUBVENTIONS ACTIONS</b> • Ville d'Angoulême (concert seniors) • Cdc Cognac (concerts territoire Grand Cognac)	<b>14 000 €</b> 4 000 € 10 000 €	<b>7%</b> 2% 5%
<b>• COMMUNICATION</b> • création & graphisme • impression des supports de communication (affiches, programmes, invitations,...) • internet • média • relations publiques	<b>20 500 €</b> 3 000 € 6 000 € 2 000 € 6 500 € 3 000 €	<b>10%</b>	<b>• RECETTES CONCERTS</b> • entrées théâtre Angoulême • autres entrées	<b>68 000 €</b> 56 000 € 12 000 €	<b>32%</b> 27% 6%
<b>• FRAIS DE STRUCTURE</b> • salaires permanents et charges sociales • fournitures administratives • frais de déplacements • téléphone et affranchissements • honoraires comptables • location bureaux et charges • impôts & taxes	<b>47 300 €</b> 32 300 € 1 000 € 2 000 € 1 000 € 4 200 € 3 800 € 3 000 €	<b>23%</b>	<b>• PARTENARIAT SOCIETES DE DROITS</b>	<b>19 000 €</b>	<b>9%</b>
<b>• FRAIS &amp; SERVICES BANCAIRES</b>	<b>1 200 €</b>	<b>1%</b>	<b>• PARTENAIRES PRIVES</b>	<b>36 500 €</b>	<b>17%</b>
<b>TOTAL CHARGES</b>	<b>210 000 €</b>	<b>100%</b>	<b>TOTAL PRODUITS</b>	<b>210 000 €</b>	<b>100%</b>